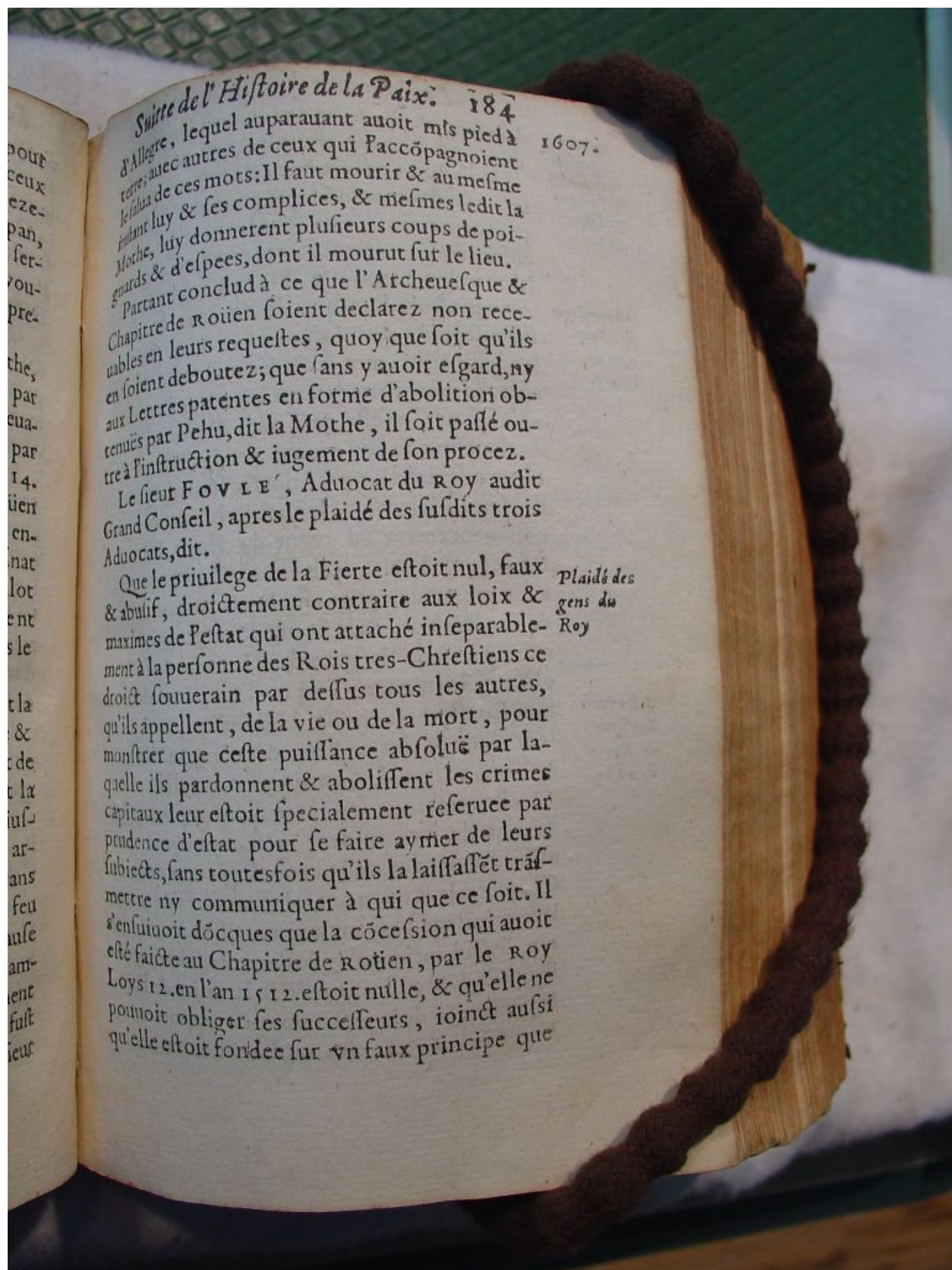
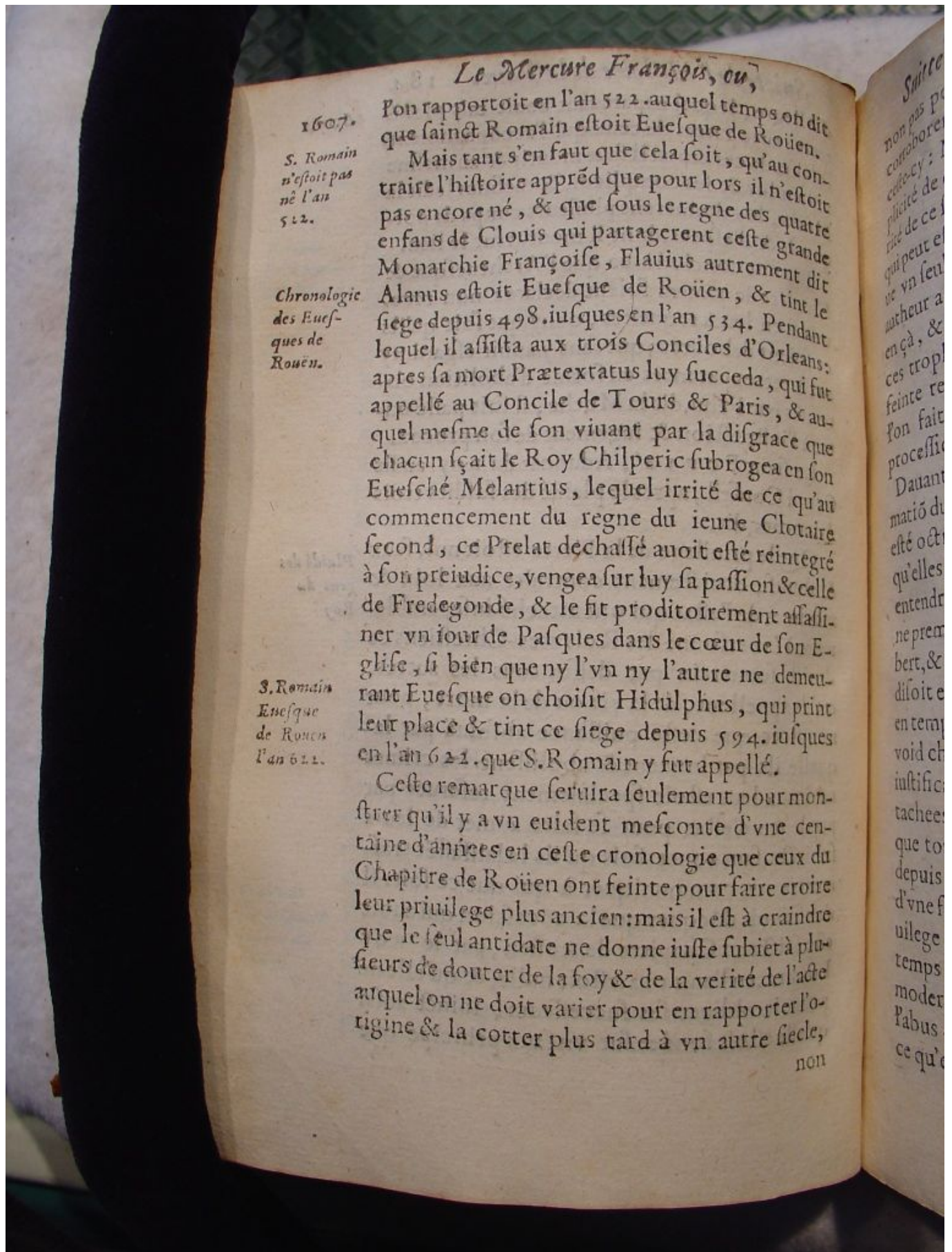


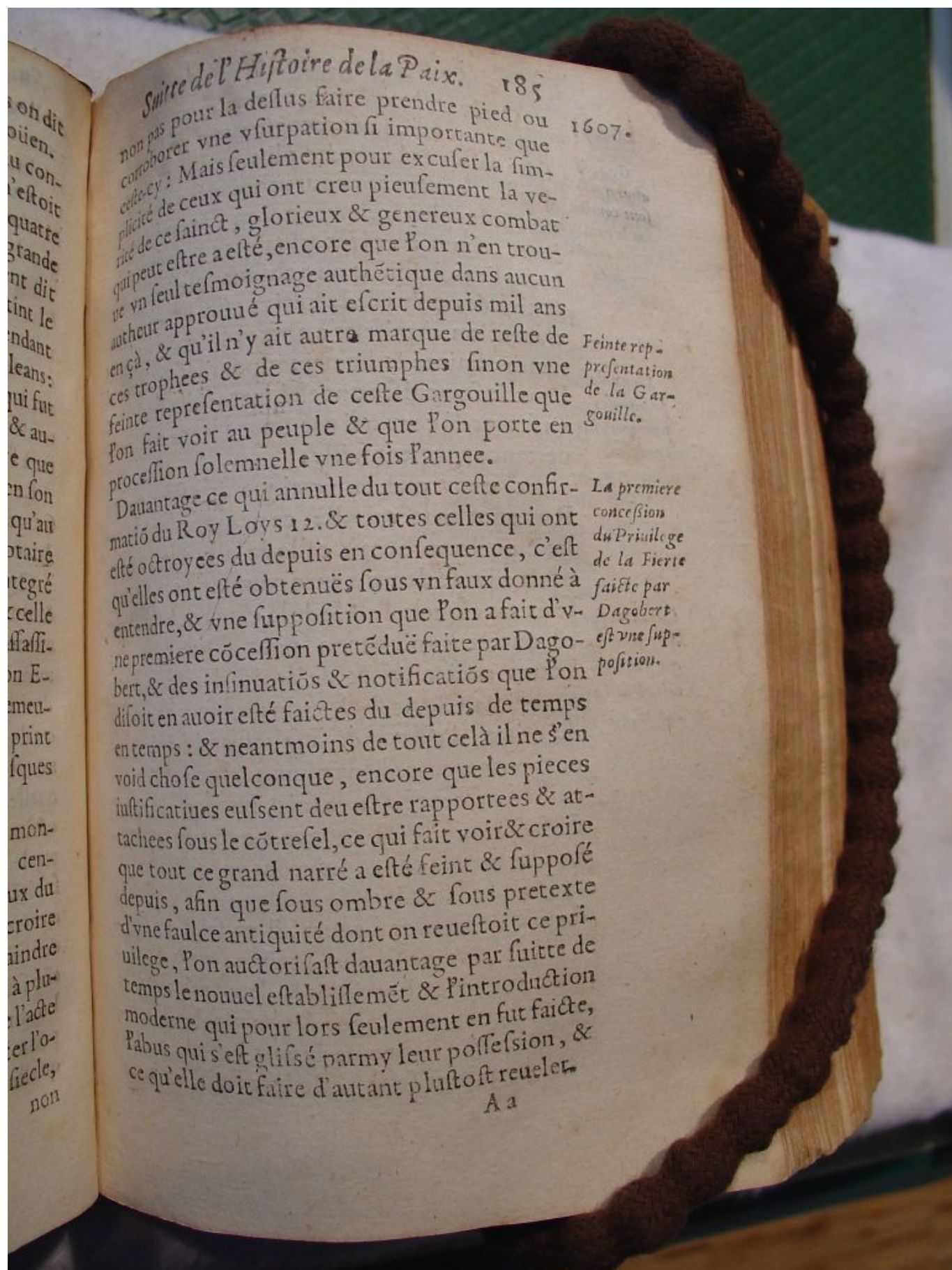
1607_184r.jpg



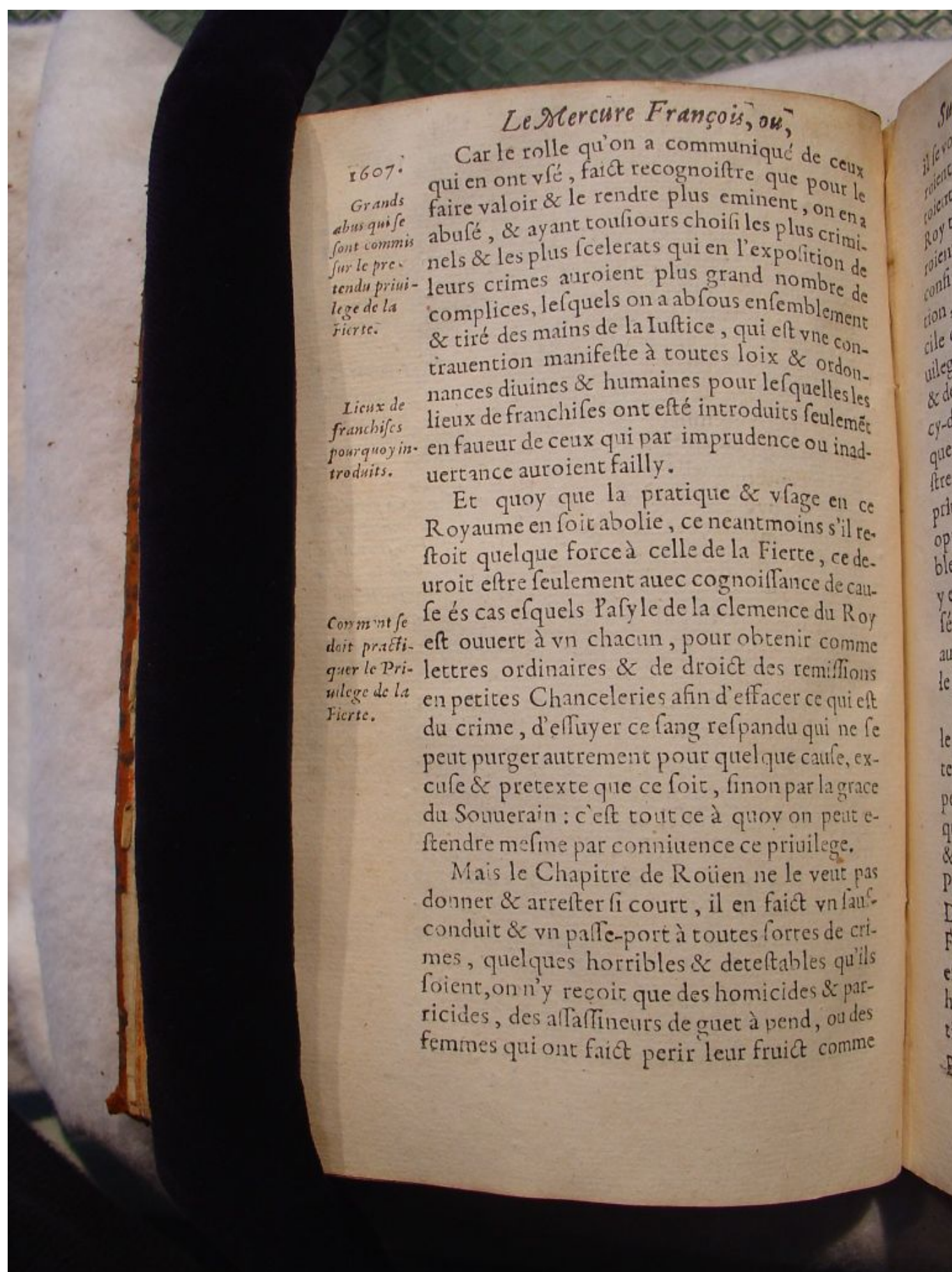
1607_184v.jpg



1607_185r.jpg



1607_185v.jpg



1607.

Grands
abus qui se
sont commis
sur le pre-
tendu privi-
lege de la
Fierre.

Lieux de
franchises
pourquoy in-
troducts.

Comment se
doit prati-
quer le Pri-
vilege de la
Fierre.

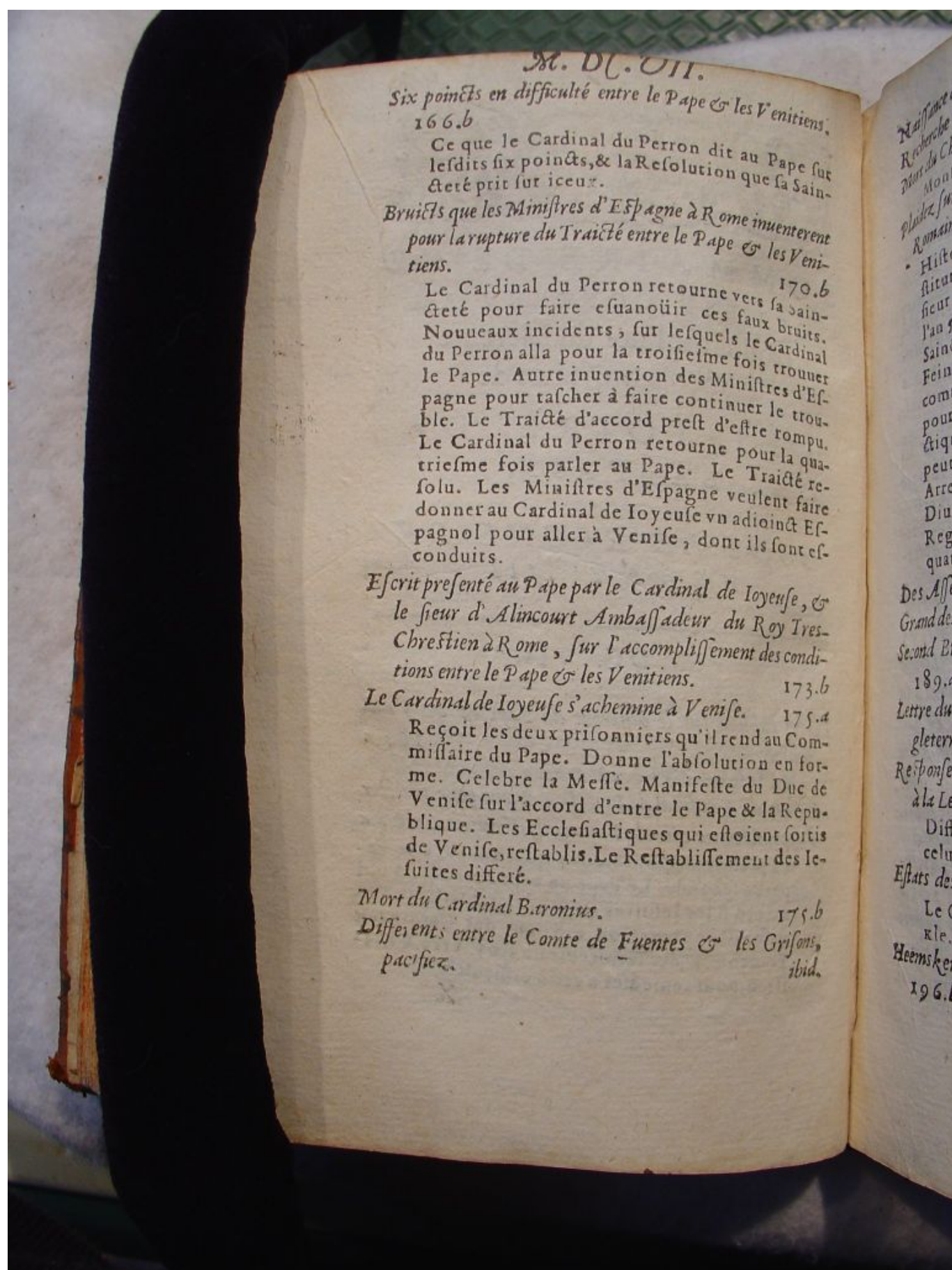
Le Mercure François, ou,

Car le rolle qu'on a communiqué de ceux qui en ont vſé, faiſt recognoiſtre que pour le faire valoir & le rendre plus eminent, on en a abuſé, & ayant touſiours choiſi les plus criminels & les plus ſcelerats qui en l'expoſition de leurs crimes auroient plus grand nombre de complices, leſquels on a abſous enſemblement & tiré des mains de la Juſtice, qui eſt vne contravention manifeſte à toutes loix & ordonnances diuines & humaines pour leſquelles les lieux de franchises ont eſté introduits ſeulement en faueur de ceux qui par imprudence ou inaduerſance auroient failly.

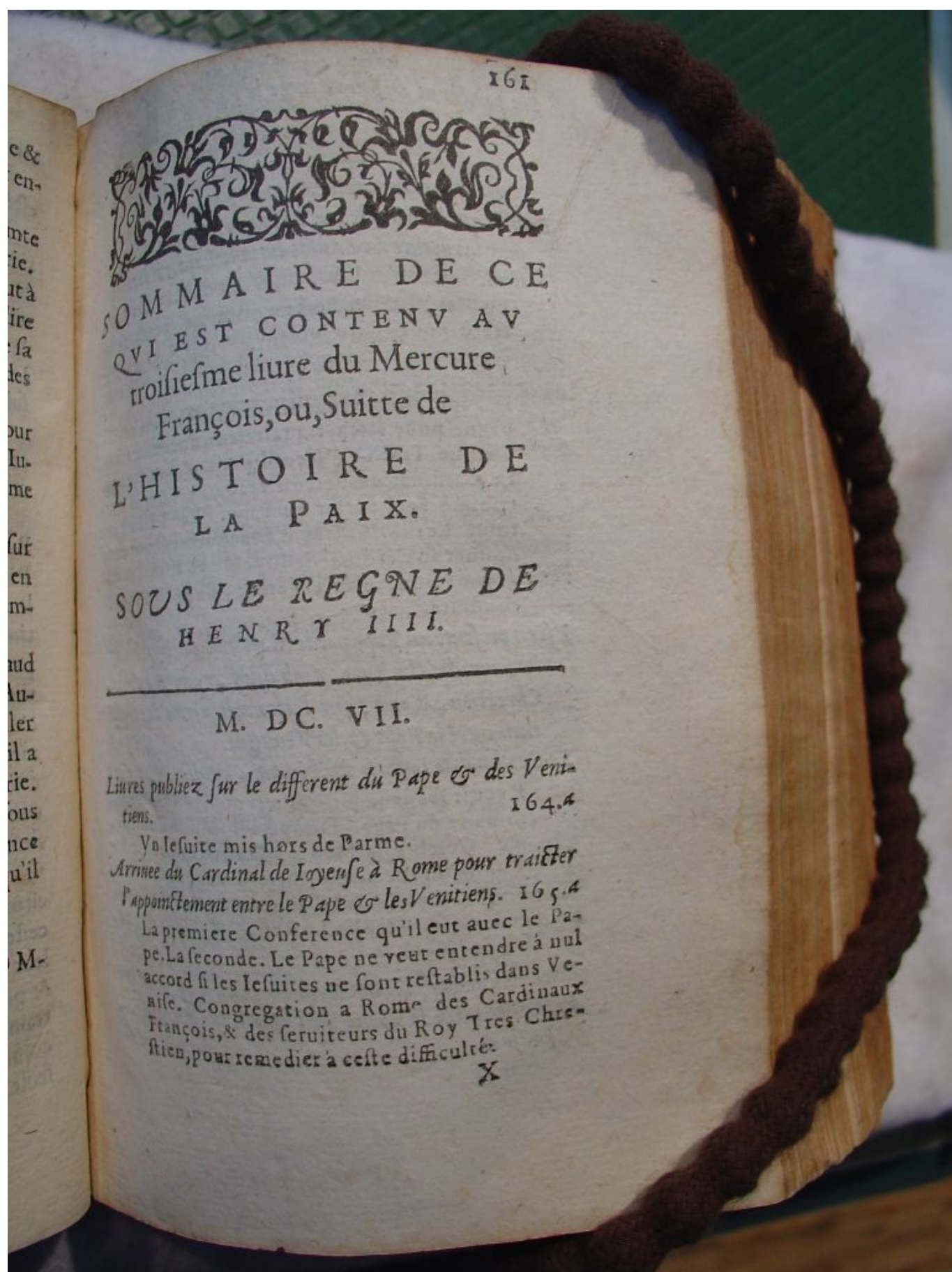
Et quoy que la pratique & vſage en ce Royaume en ſoit abolie, ce neantmoins ſ'il reſtoit quelque force à celle de la Fierre, ce deuroit eſtre ſeulement avec cognoiſſance de cauſe eſ cas eſquels Paſyle de la clemence du Roy eſt ouuert à vn chacun, pour obtenir comme lettres ordinaires & de droict des remiſſions en petites Chanceleries afin d'eſſacer ce qui eſt du crime, d'eſſuyer ce ſang reſpandu qui ne ſe peut purger autrement pour quelque cauſe, excuſe & pretexte que ce ſoit, ſinon par la grace du Souuerain : c'eſt tout ce à quoy on peut eſtendre meſme par conuiuence ce priuilege.

Mais le Chapitre de Roüen ne le veut pas donner & arreſter ſi court, il en faiſt vn ſauſconduit & vn paſſe-port à toutes ſortes de crimes, quelques horribles & deteſtables qu'ils ſoient, on n'y recoit que des homicides & paricides, des aſſaſſineurs de guet à pend, ou des femmes qui ont faiſt perir leur fruit comme

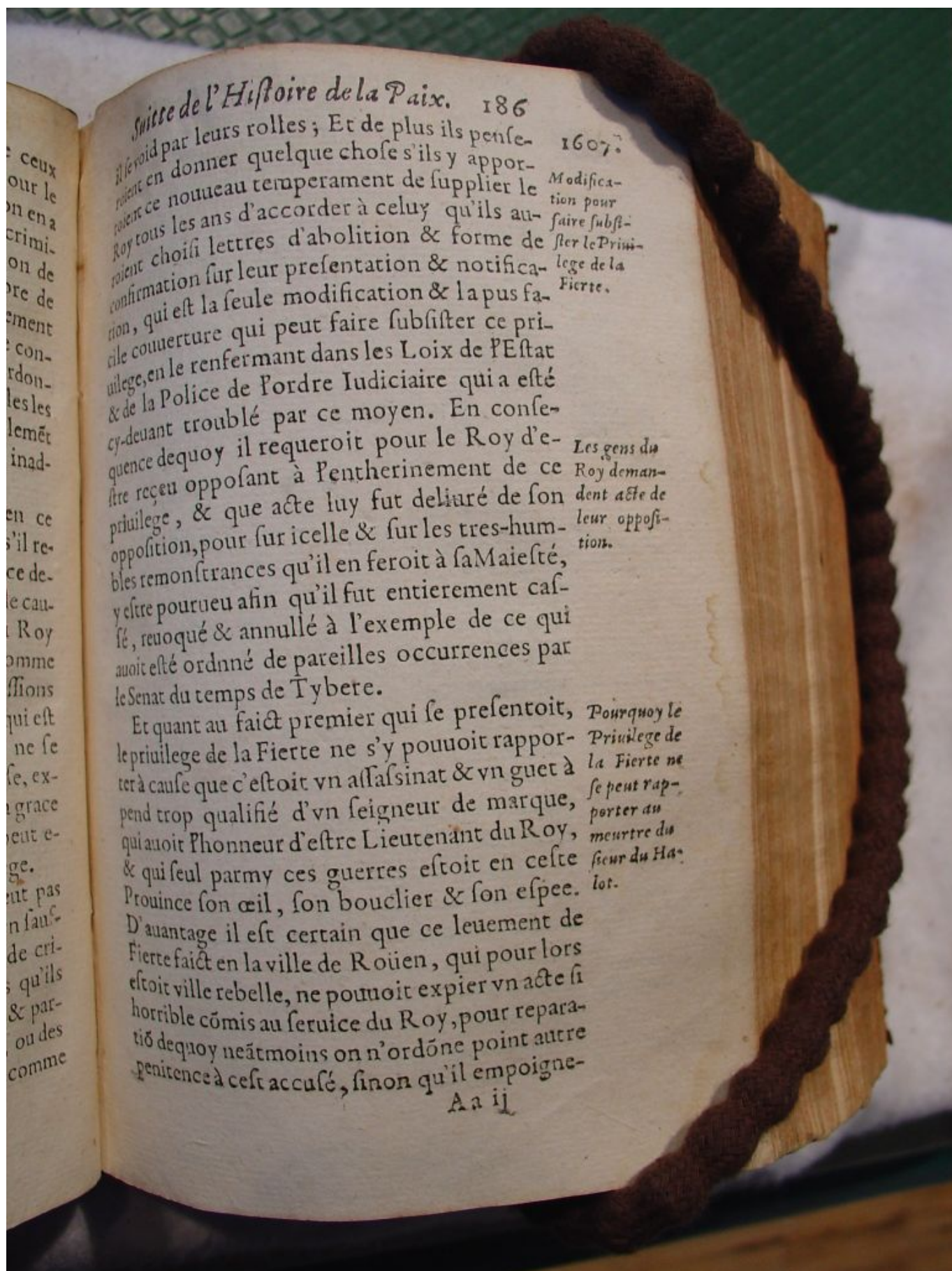
1607_161v_Table_2.jpg



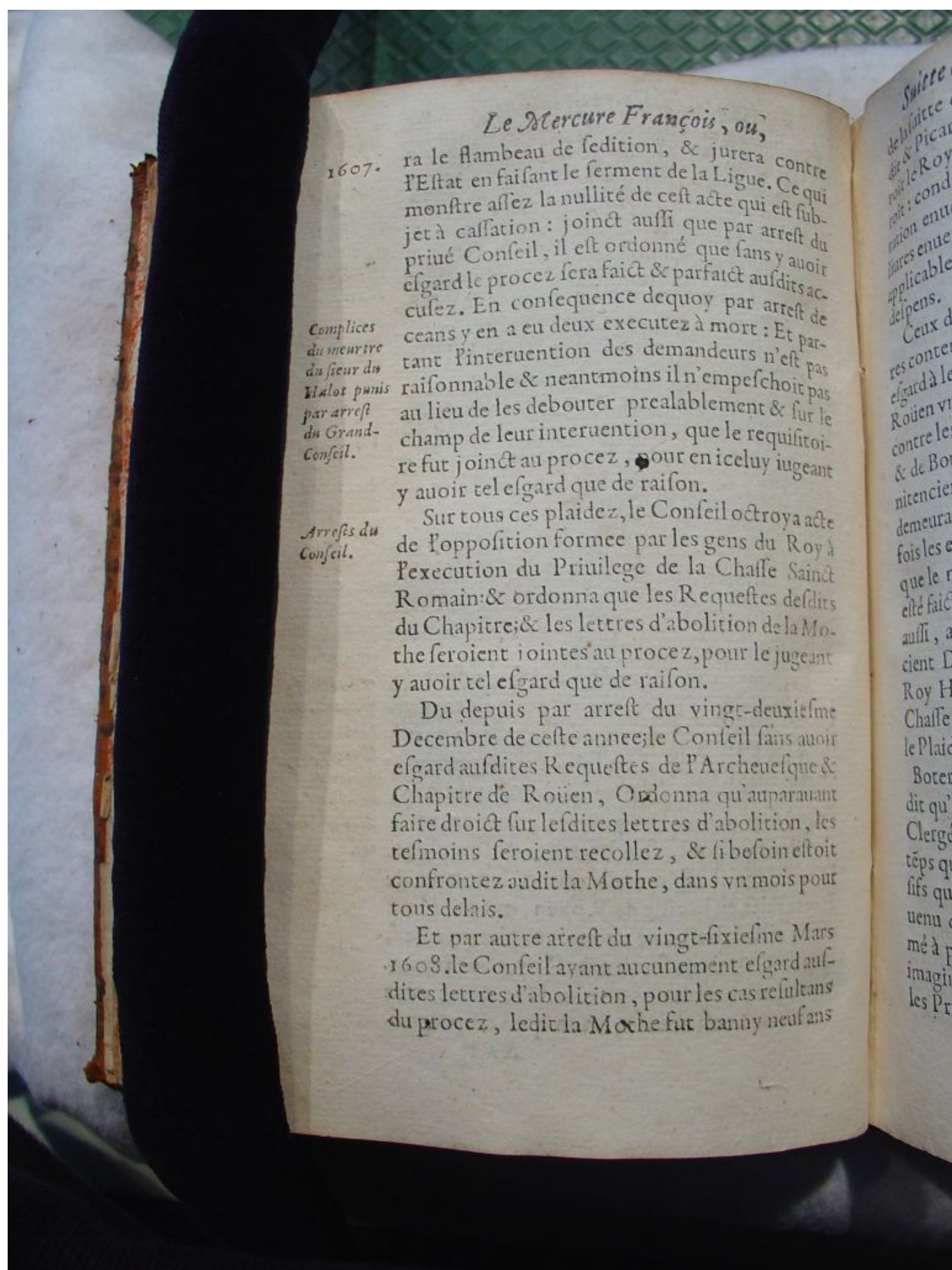
1607_161r_Table_1.jpg



1607_186r.jpg



1607_186v.jpg



1607.

*Complices
du meurtre
du sieur du
Malot punis
par arrest
du Grand-
Conseil.*

*Arrestes du
Conseil.*

Le Mercure François, ou,

ra le flambeau de sedition, & jurera contre l'Etat en faisant le serment de la Ligue. Ce qui monstre assez la nullité de cest acte qui est sujet à cassation: joint et aussi que par arrest du priuè Conseil, il est ordonné que sans y auoir esgard le procez sera fait & parfait ausdits accusez. En consequence dequoy par arrest de ceans y en a eu deux executez à mort: Et partant l'interuention des demandeurs n'est pas raisonnable & neantmoins il n'empeschoit pas au lieu de les debouter prealablement & sur le champ de leur interuention, que le requisitoire fut joint au procez, pour en iceluy iugeant y auoir tel esgard que de raison.

Sur tous ces plaidez, le Conseil octroya acte de l'opposition formee par les gens du Roy à l'execution du Priuilege de la Chasse Saint Romain: & ordonna que les Requestes desdits du Chapitre; & les lettres d'abolition de la Mothe seroient jointes au procez, pour le jugeant y auoir tel esgard que de raison.

Du depuis par arrest du vingt-deuxiesme Decembre de ceste annee; le Conseil sans auoir esgard ausdites Requestes de l'Archeuesque & Chapitre de Roüen, Ordonna qu'au parauant faire droit sur lesdites lettres d'abolition, les tesmoins seroient recollez, & si besoin estoit confrontez audit la Mothe, dans vn mois pour tous delais.

Et par autre arrest du vingt-sixiesme Mars 1608. le Conseil ayant aucunement esgard ausdites lettres d'abolition, pour les cas resultans du procez, ledit la Mothe fut banny neuf ans

*Suivre d
de la suite d
die & Picar
roit le Roy
cote: conda
ration enue
lares enue
applicables
despens.*

*Ceux d
res conter
esgard à le
Roüen vn
contre les
& de Bou
nitencier
demeura
fois les e
que le n
esté fait
aussi, a
cient D
Roy H
Chasse
le Plaid
Boter
dit qu'e
Clergé
tèps qu
sifs qu
ueni d
mé à p
imagin
les Pre*

1607_187r.jpg



1607_187v.jpg

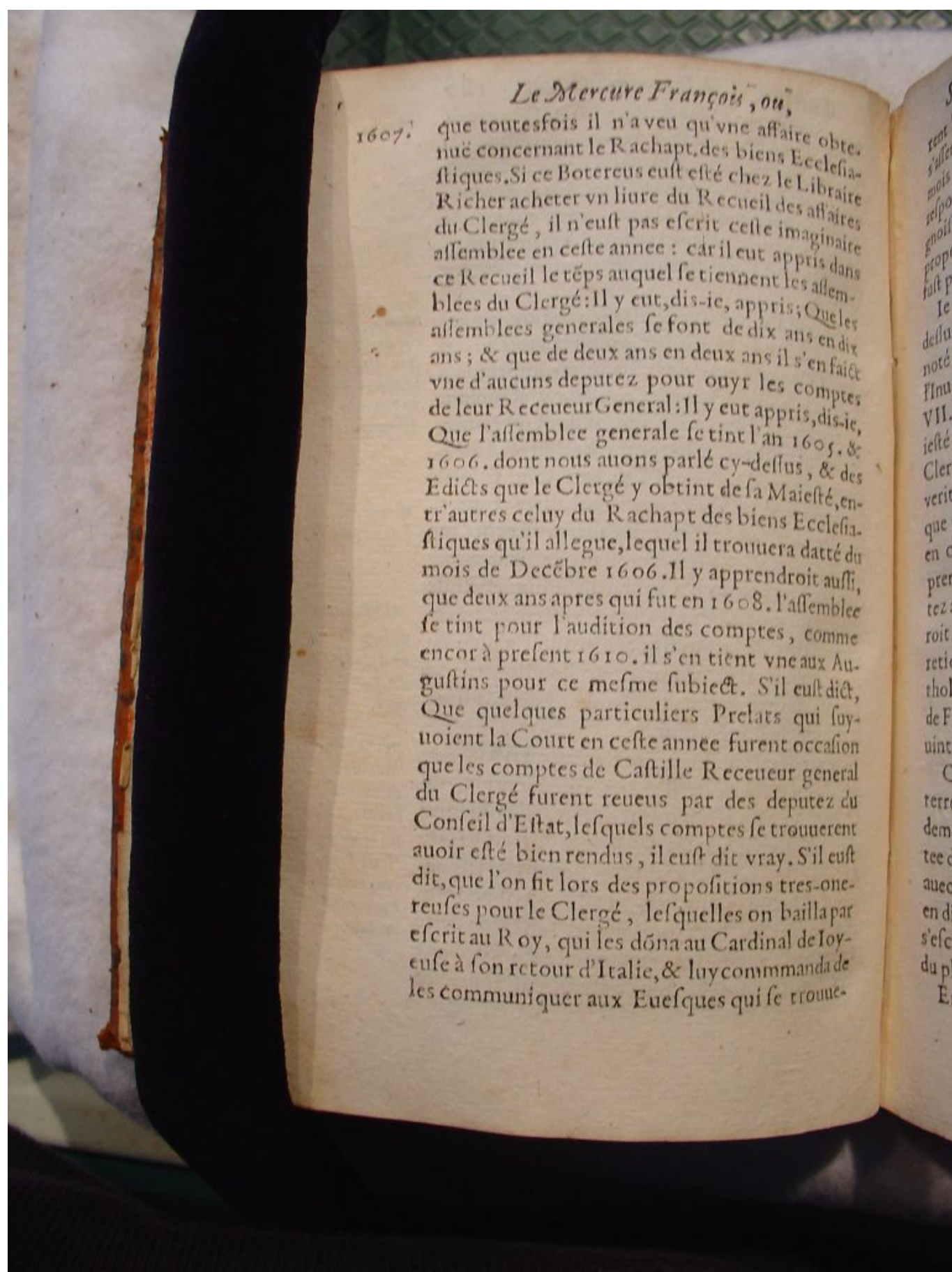


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan